

La présidente**ARRETE N°2020-140 du 21 septembre 2020****RELATIF AUX EVENEMENTS ASSOCIATIFS ETUDIANTS**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2, R. 712-1 à R.712-8 et D. 714-20 ;
Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence ;
Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 tel que modifié par le décret n°2020-1096 du 28 août 2020 ;
Vu les orientations pour les opérateurs du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation relatives à la préparation de la rentrée universitaire 2020 publiées le 6 août 2020 et modifiée le 7 septembre 2020 ;
Vu l'avis du HCSP du 20 août 2020 publié le 25 août 2020 ;
Vu le rapport en date du 4 août 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sur l'évolution de la situation épidémiologique et les propositions de mesures de prévention contre la propagation du covid-19 en Ile-de-France ;
Vu les statuts d'Université de Paris ;
Vu le règlement intérieur d'Université de Paris ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (virus SARS-Cov-2, dit « covid-19 ») constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus ;
Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

ARRETE :

Article 1 : Dans les locaux, l'enceinte et sur les campus d'Université de Paris, sont interdits toutes activités de type journées, soirées ou week-end d'intégration organisés par les associations étudiantes.



Article 2 : A l'extérieur de ses locaux, enceinte et campus, ni Université de Paris ni aucune de ses composantes internes ou de ses structures de recherche, ne s'associeront à l'organisation d'événement ou d'activité type journée, soirée ou week-end d'intégration. L'organisation de tels rassemblements est par ailleurs vivement déconseillée.

Dans l'hypothèse où de tels évènements seraient maintenus sous la responsabilité exclusive des présidents d'association à l'extérieur des locaux et de l'enceinte d'Université de Paris, il revient aux présidents d'association concernés d'en informer la Direction générale déléguée à la Vie de campus (direction.vie-campus@u-paris.fr) et le préfet territorialement compétent.

Article 3 : La vie étudiante doit pouvoir continuer à se déployer sous d'autres formes, dans le respect des règles sanitaires et de la lutte contre la propagation du virus. Toute activité ou événement organisés par les associations étudiantes de type culturel, sportif ou social au sein de l'établissement doit être déclaré au moins deux semaines à l'avance à la direction de sa composante interne d'appartenance et l'autorisation de l'organisation de l'activité est soumise à l'avis conforme du FSD de l'université (fonctionnaire-securite-defense@u-paris.fr), qui prendra l'avis consultatif de la Direction générale déléguée à la Vie de Campus.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la transmission de celui-ci au recteur, chancelier des universités.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 septembre 2020

La présidente d'Université de Paris

Christine CLERICI

Transmis au rectorat le : **25 SEP. 2020**

Affiché le : **25 SEP. 2020**